

Fiche de présentation concernant le projet de décret portant modification du décret n°91-486 du 14 mai 1991 portant statut particulier des corps de fonctionnaires de recherche de la mission de la recherche du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux

Le projet de décret soumis à votre avis a pour objet de modifier les dispositions du décret n°91-486 du 14 mai 1991 portant statut particulier des corps de fonctionnaires de recherche de la mission de la recherche du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux en encadrant notamment :

1. les modalités d'intégration du corps des techniciens de recherche dans le nouvel espace statutaire (NES) ;
2. la revalorisation de la grille indiciaire des assistants ingénieurs ;
3. les évolutions des conditions de nomination dans les corps relevant de la mission recherche ;
4. l'actualisation de certaines dispositions réglementaires.

1. Intégration du corps des techniciens de recherche dans le NES.

Ce projet vise en premier lieu à faire bénéficier les 92 agents relevant du corps des techniciens de recherche du nouvel espace statutaire de la catégorie B (NES) mis en œuvre, pour la fonction publique de l'État, à compter de 2010 (cf. *Article 18 à 26 du projet de décret Chapitre V « dispositions portant modification du chapitre III relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des techniciens de recherche »*).

2. Revalorisation de la carrière des assistants ingénieurs de recherche, par ajout de deux échelons supplémentaires en sommet de grade.

Le projet de décret vise en second lieu à doter le corps des assistants ingénieurs de deux échelons supplémentaires en sommet de grille, portant l'indice brut terminal de ce corps de catégorie A (IB 660) à l'indice brut 730, dans les mêmes conditions que les réformes précédemment engagées pour les corps d'assistants ingénieurs relevant des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'agriculture (cf. *Articles 12 et 17 Chapitre IV « dispositions portant modification du chapitre II bis relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des assistants ingénieurs »*).

Cette évolution statutaire permettra d'instaurer une cohérence et une parité entre les filières « recherche » relevant du ministère de la culture et de la communication, du ministère de l'enseignement supérieur et du ministère de l'agriculture et de la pêche.

3. Évolutions des conditions de nomination dans les corps relevant de la mission recherche.

Concernant les conditions de nomination au choix pour les corps des ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs, il est envisagé que les modalités de calcul reposent non seulement sur le nombre de nominations effectuées au titre des concours et détachements, mais également au titre des intégrations directes (cf. *article 4 Ingénieurs de recherche ; article 8 Ingénieurs d'études ; article 14 Assistants ingénieurs*).

Concernant le corps des ingénieurs d'études, il est proposé de porter le quota maximum de promotions à hauteur du tiers des recrutements par concours, détachements et intégrations directes (1/5e actuellement), permettant un alignement du quota de promotion interne sur celui figurant majoritairement dans les corps A-type de la fonction publique de l'État (*cf. Article 9*).

4. Actualisation de certaines dispositions réglementaires

▪ Modification des conditions d'accès aux concours internes

Il est proposé d'aligner les conditions d'accès aux concours internes pour les corps d'ingénieurs de recherche (*article 5*), ingénieurs d'études (*article 9*), assistants ingénieurs (*article 15*) avec les concours internes des corps recherche et formation relevant du ministère de l'enseignement supérieur ou de l'agriculture.

L'ouverture de ces concours conduit à l'extension de la période de stage aux lauréats des concours internes, actuellement titularisés lors de leur nomination (*cf. article 6* Ingénieurs de recherche ; *article 10* Ingénieurs d'études ; *article 16* Assistants ingénieurs).

▪ Modifications des références normatives

◦ Cumul d'activité (*article 2*). Le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État a été substitué au décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.

◦ Modalités de recrutement des ressortissants des États membres de la Communauté européenne (*article 13*). Le décret n°2002-1294 du 24 octobre 2002 a été remplacé par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010.

◦ Actualisation des dispositions relevant du code de l'éducation (*article 15*) et du code de la recherche (*article 29*).

◦ Référence faite aux dispositions du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 régissant les détachements et intégrations directes (*article 30 et 31*).

▪ Autres modifications

◦ Ajout de la mention « durée minimale » concernant le temps passé dans chacun des échelons pour les corps des ingénieurs de recherche (*article 7*), ingénieurs d'études (*article 11*) et assistants ingénieurs (*article 17*).

◦ « L'entretien professionnel » est substitué à la « procédure de notation » (*article 28*).

◦ Insertion d'une disposition concernant les règles générales d'organisation des concours (*article 27*).

5. Dispositions transitoires et finales (*article 32 à 42*)

Mise en œuvre de l'ensemble des dispositions au 1^{er} janvier 2016.